



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
COMMUN DEPARTEMENTAL**

NOTICE

**RECRUTEMENT
PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DE TRAVAILLEURS HANDICAPES
POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**DANS LES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
EN REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

2021

Mis à jour : mars 2021

SOMMAIRE

PRESENTATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	page 3
LA CARRIERE D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF	page 12
CONDITIONS D'INSCRIPTION	page 13
CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	page 14
MODALITES DE RECRUTEMENT	page 15
LISTE DES PAYS EUROPEENS	page 15

PRESENTATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Depuis deux siècles, le ministère de l'intérieur est au cœur de l'administration française : il assure sur tout le territoire le maintien et la cohésion des institutions du pays.

Son organisation, ses moyens humains et matériels constituent l'outil privilégié de l'Etat pour garantir aux citoyens l'exercice des droits, devoirs et libertés réaffirmés par la Constitution de la Vème République. Ses cinq missions essentielles s'ordonnent aujourd'hui autour de deux grands pôles.

Administrer le territoire

- [Assurer](#) la représentation et la permanence de l'Etat sur l'ensemble du territoire national.
- [Garantir](#) l'intégrité des institutions publiques.
- Veiller au respect des libertés locales et des compétences des collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation.

Garantir la sécurité des citoyens et des biens

- [Elaborer](#) et faire respecter les règles garantissant aux citoyens l'exercice des libertés publiques, notamment par le suffrage universel.
- Protéger la population contre les risques ou fléaux de toute nature et contre les conséquences d'un conflit éventuel.

Ces missions sont remplies par les services rattachés au ministre, le secrétariat général, les directions générales, les directions spécialisées de l'administration centrale du ministère, et assurées sur l'ensemble du territoire par les préfetures et sous-préfetures, la police et la gendarmerie nationales et la sécurité civile. Ces dernières étant confrontées aux réalités de la société française, au plus près des attentes des citoyens, leur activité témoigne des efforts de déconcentration entrepris par l'Etat.

Pour compléter votre information, vous pouvez utilement consulter le site Internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr

A) LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale est une institution militaire créée pour veiller à la sûreté publique. Elle garantit la protection des personnes et des biens, renseigne, alerte et porte secours. Elle assure le maintien de l'ordre public, l'exécution des lois et participe à la défense de la Nation. Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire national au profit de tous les départements ministériels, et plus spécialement de ceux de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense.

Depuis le 1er janvier 2009, le Ministre de l'intérieur s'est vu confier la responsabilité de la tutelle organique et budgétaire de la gendarmerie.

RECRUTEMENT DE PERSONNELS CIVILS

L'effectif total de 103 000 personnels est actuellement réparti en :

- 98 700 militaires : officiers et sous-officiers de gendarmerie, officiers et sous-officiers des corps de soutien technique et administratif; volontaires
- 4 400 civils : fonctionnaires, ouvriers d'Etat et contractuels.

Pour le recrutement des civils de la gendarmerie, les concours externes sont organisés par le Ministre de l'intérieur.

MISSIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

• Administratives

La police administrative recouvre un domaine allant de la surveillance générale aux missions de police de la circulation routière, en passant par la recherche du renseignement et les missions de secours et d'assistance.

• Judiciaires

Chaque année, la gendarmerie traite plus du quart des crimes et délits commis en France. Les missions judiciaires comprennent la constatation des crimes, délits et contraventions, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs d'infractions.

• Militaires

La gendarmerie participe aux quatre grandes missions de défense que sont la dissuasion, la prévention la protection et la projection. Elle assure la prévôté aux armées.

ORGANISATION

• Gendarmerie départementale

La gendarmerie départementale est une force de proximité au contact de la population qui assure la sécurité des personnes et des biens. Au niveau du département, le groupement est subdivisé en compagnies, elles-mêmes divisées en brigades territoriales ou en communautés de brigades.

• Gendarmerie mobile

La gendarmerie mobile assure le maintien et le rétablissement de l'ordre. Elle participe aux côtés de la gendarmerie départementale à la sécurité publique générale. Elle est organisée en groupements et escadrons.

• Formations spécialisées

Il s'agit notamment de la garde républicaine qui assure les missions de sécurité et des services d'honneur pour les hautes autorités de l'État, des gendarmeries maritimes, de l'air, des transports aériens, de l'armement.

Pour plus de renseignements : www.interieur.gouv.fr/gendarmerie
et www.lagendarmerierecrute.fr

B) LES MISSIONS DES PREFECTURES

Le ministère de l'intérieur dispose d'une préfecture dans chaque département et d'une sous-préfecture dans chaque arrondissement.

A la fois service déconcentré du ministère de l'intérieur et siège de la représentation territoriale de l'Etat, la préfecture est organisée à deux niveaux : l'échelon départemental dès l'origine, et depuis 1964, l'échelon régional, avec des adaptations résultant de la mise en place des institutions régionales.

Aux missions traditionnelles des préfectures touchant à la permanence de l'Etat, à la garantie des libertés publiques et au contrôle de légalité sont venus s'ajouter le suivi des politiques interministérielles et la recherche d'une meilleure gestion des moyens de l'Etat.

PERMANENCE DE L'ETAT ET SECURITE DES CITOYENS

La permanence de l'Etat et la continuité du service public nécessitent une capacité de réaction, d'action et d'adaptation, en particulier pour tout ce qui relève de la « sécurité » au sens large du terme.

La garantie de la sécurité intérieure –ordre public, protection des personnes et des biens, des réseaux de communication et de transport, prévention et traitement des risques naturels ou technologiques- constitue une condition préalable à l'exercice de toute activité organisée et par conséquent au fonctionnement normal de la démocratie.

REGLEMENTATION ET GARANTIE DES LIBERTES PUBLIQUES

Il en est de même de l'application de la règle de droit par les préfectures qui couvre un large éventail : la police administrative, la nationalité, la citoyenneté et l'exercice des droits qui y sont liés, l'environnement et l'urbanisme, le concept d'utilité publique.

En résultent les compétences relatives à la délivrance de titres (autorisations de séjour, etc.), les procédures d'autorisation de toutes sortes, les enquêtes publiques, l'organisation des consultations électorales.

Toute réglementation a pour objectif d'éviter l'arbitraire, d'assurer l'égalité des citoyens devant le service public, d'organiser et de favoriser l'exercice d'un droit en conformité avec la réglementation française ou européenne.

Les préfectures exercent cette mission aussi bien pour des compétences déconcentrées relevant du ministère de l'intérieur que dans un contexte plus interministériel, en matière d'environnement et d'urbanisme par exemple. Elles accomplissent cette mission avec le souci constant de promouvoir, à l'intention des usagers, un service public de qualité.

LE CONTROLE DE LEGALITE

Le contrôle de légalité, élément essentiel du dispositif de décentralisation, consiste à vérifier la conformité à la loi des actes (délibérations, arrêtés, budgets, marchés publics) émanant des collectivités territoriales (régions, départements, communes et leurs groupements).

Le contrôle administratif des collectivités locales comporte à la fois le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire de leurs actes et de ceux de leurs établissements publics. Ce contrôle

administratif s'applique également aux organismes publics exerçant une mission d'intérêt général et utilisant des fonds publics.

Ainsi, les préfetures et les sous-préfetures assurent une fonction de régulation et d'arbitrage avec le double souci de faire respecter la loi et d'aider et de conseiller les élus locaux.

Le contrôle s'organise avec le concours des services déconcentrés de l'Etat et nécessite une articulation avec les tribunaux administratifs et les chambres régionales et territoriales des comptes.

CONDUITE ET COHERENCE DES ACTIONS DE L'ETAT

Le préfet a la charge des intérêts nationaux, il représente chacun des ministres et assure la direction des services de l'Etat dans le département ou la région.

La préfeture est ainsi le siège de la représentation territoriale de l'Etat.

A ce titre, sous l'autorité et l'impulsion du préfet, elle assure l'explication, la coordination et la mise en cohérence à l'échelon territorial des politiques interministérielles (emploi, solidarité, ville, aménagement du territoire).

La capacité de synthèse de la préfeture est irremplaçable et résulte du pouvoir de direction des services de l'Etat reconnu au préfet. Son contact avec le terrain garantit à l'échelon central une information adéquate et une connaissance aussi fine que possible du contexte dans lequel doivent agir les pouvoirs publics.

La préfeture doit avoir aussi, notamment au niveau régional, le souci de la prospective et du développement équilibré du territoire. Le rôle de pilotage des politiques publiques est confié à l'échelon régional, et le niveau départemental est en charge de la mise en œuvre.

La nécessité d'éclairer l'avenir, principalement dans le contexte européen, de dépasser le stade de la programmation et de la répartition des crédits implique en effet une réflexion prospective sur les stratégies de développement dans le département et la région en tenant compte des projets des acteurs locaux (régions, départements, communes) et en cohérence avec les orientations définies à l'échelon national.

Ce souci d'un développement équilibré du territoire nécessite des relais au plus proche du terrain, un réseau dense de relations avec tous les acteurs du développement (collectivités locales, entreprises, associations), une capacité d'arbitrage, de médiation, d'initiative et de synthèse ; les sous-préfetures doivent y tenir leur place.

RATIONALISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS DE L'ETAT

La bonne gestion administrative est un élément de la compétitivité. L'Etat tout en assumant les responsabilités qui lui sont propres doit créer les synergies susceptibles d'entraîner ses partenaires publics ou privés.

Il doit le faire avec le souci d'une utilisation optimale de ses moyens.

Les préfetures ont ainsi un triple rôle : gérer leurs moyens propres, gérer les enveloppes financières réparties à l'échelon régional (en investissement) ou à l'échelon départemental, susciter et organiser les actions communes susceptibles de bénéficier à l'ensemble des services territoriaux de l'Etat.

LA DIRECTIVE NATIONALE D'ORIENTATION 2016-2018

L'évolution des préfetures s'inscrit dans le contexte de la directive nationale d'orientation (DNO) des préfetures renouvelée pour la période 2016 2018 qui fixe les transformations que les préfetures doivent mettre en œuvre.

Les missions des préfetures concernent plusieurs domaines qui relèvent pour une part importante des fonctions dites « régaliennes » de l'Etat. D'autres ont une vocation à caractère interministériel.

Dans ce contexte, quatre orientations principales se dégagent pour les services :

- conforter les préfetures au cœur des missions régaliennes de l'Etat
- moderniser les relations avec l'usager
- incarner la proximité sur le territoire
- déployer les outils d'accompagnement de ces évolutions

C) LA POLICE NATIONALE

La plus haute autorité de tutelle de la Police nationale, la DGPN est chargée d'impulser, d'animer et de coordonner l'action de toutes les directions et de tous les services opérationnels de Police dans le cadre des instructions interministérielles et ministérielles en vigueur pour atteindre les objectifs qui sont fixés, en matière de sécurité et d'ordre public notamment. Le directeur, nommé en Conseil des ministres, met en œuvre les instructions reçues du ministre de l'Intérieur et lui transmet tous les éléments nécessaires à la prise de décision politique concernant tous les champs de la sécurité intérieure impliquant la Police nationale.

Clef de voûte de la Police nationale, elle a la tutelle des directions suivantes :

- [La DRCPN \(direction des ressources et des compétences de la police nationale\)](#)
- [L'IGPN \(inspection générale de la police nationale\)](#)
- [La DCPI \(direction centrale de la police judiciaire\)](#)
- Le ST (SI) (Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure)
- Le SAELSI (service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure)
- [La DCSP \(direction centrale de la sécurité publique\)](#)
- [La DCPAF \(direction centrale de la police aux frontières\) ;](#)
- [La DCCRS \(direction centrale des compagnies républicaines de sécurité\) ;](#)
- [La DCI \(direction de la coopération internationale\) ;](#)
- [Le SDLP \(service de la protection\) ;](#)
- La DCRFPN (direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale)

La sécurité à Paris est assurée par la [Préfecture de Police](#)

Mais également d'entités directement rattachées au DGPN

- Le RAID (Recherche, Assistance, Intervention et Dissuasion) ;
- L'UCLAT (Unité de Coordination de la Lutte Antiterrorisme) ;
- Le SVOPN (Service de Veille Opérationnelle de la Police nationale) ;
- Le SICoP (Service d'Information et de Communication de la Police nationale) ;
- Le SHPN (Service Historique de la Police nationale) ;
- La MILAD (Mission de Lutte AntiDrogue) ;
- La [DAV](#) (Délégation aux Victimes) ;
- L'UCSTC (Unité de Coordination de la Sécurité dans les Transports en Commun) ;
- L'UGE (Unité des Grands Evénements) ;

Et deux établissements publics :

- [L'ENSP](#) (École Nationale Supérieure de la Police) ;
- [L'INPS](#) (Institut National de la Police Scientifique) ;

D) LA PREFECTURE DE POLICE

La situation spécifique de Paris, capitale et siège des pouvoirs publics, à la fois ville et département, fait de la préfecture de police une administration unique en France. Placé sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, le préfet de police est responsable de la sécurité dans l'acceptation la plus complète du terme.

LES MISSIONS DE LA PREFECTURE DE POLICE

Le préfet de police doit garantir la sécurité des personnes et des biens, lutter contre l'incendie et organiser les secours, veiller au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité dans les lieux recevant du public, mais aussi à la protection de l'environnement et à la lutte contre les nuisances. Il assure également la délivrance des titres administratifs et l'application de la réglementation des transports et du commerce.

Le préfet de police, en tant que préfet de la zone de défense de Paris qui regroupe les huit départements de l'Ile-de-France, prépare les plans et les mesures de défense à caractère non militaire. Ces dispositions sont mises en œuvre pour faire face à des catastrophes naturelles, des accidents technologiques ou au risque terroriste. Elles visent, dans le cadre d'une coordination régionale assurée par un état-major zonal, à maintenir l'ordre public, à garantir la poursuite des activités indispensables à la vie de la population et à prévenir et organiser les secours.

Le préfet de police coordonne la lutte, au niveau régional, contre la délinquance, le crime organisé et le terrorisme.

S'agissant des transports en commun en Ile-de-France, il assure le commandement unique du service régional de la police des transports.

Dans la capitale, le préfet de police réglemente le stationnement et la circulation dans les secteurs regroupant des sites sensibles, sur les itinéraires de manifestations de voie publique, et sur certains axes stratégiques du point de vue de la circulation.

L'ORGANISATION DE LA PREFECTURE DE POLICE

L'originalité et l'efficacité de la préfecture de police résident dans la synergie entre ses directions de police (police urbaine de proximité, ordre public et circulation, police judiciaire, renseignements généraux, logistique, inspection générale des services) et ses directions administratives (police générale, transports – protection du public, ressources humaines, finances – commande publique – performance).

A ces directions s'ajoutent la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, unité militaire placée sous l'autorité du préfet de police, ainsi que certains services spécifiques : service interdépartemental de la protection civile, infirmerie psychiatrique, institut médico-légal, laboratoire de toxicologie, laboratoire central, laboratoire de police scientifique, service des objets trouvés.

E) LES SECRETARIATS GENERAUX POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Depuis le 1er mai 2014, le décret N° 2014-296 du 6 mars 2014 créant les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) est entré en vigueur dans les zones de défense de la France métropolitaine. Sous l'autorité des préfets de zone, les SGAMI sont dirigés par les préfets délégués à la défense et la sécurité. La création des SGAMI s'inscrit dans le contexte de la modernisation de l'action publique : il s'agit à l'échelon zonal de mutualiser les ressources de soutien du ministère de l'Intérieur.

Les SGAMI rassemblent, au niveau des zones, l'essentiel des fonctions supports du ministère. Il s'agit de mutualiser la paie des fonctionnaires (plate-forme PESE), le traitement des factures (plates-formes Chorus), la gestion de proximité des agents, l'entretien des véhicules et les systèmes d'information et de communication. Tout en maintenant la qualité des services rendus, la mutualisation des ressources permet de dégager des économies. En ce qui concerne les fonctions supports et la gestion sur le territoire des ressources du ministère, les SGAMI constituent le maillon indispensable entre l'administration centrale et l'ensemble des préfectures du territoire.

Les SGAMI sont composés de cinq directions :

- Direction de l'administration générale et des finances
- Direction des ressources humaines
- Direction de l'équipement et de la logistique
- Direction de l'immobilier
- Direction des systèmes d'information et de communication

F) LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

La juridiction administrative est compétente pour juger les litiges opposant une personne privée à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public ou à un organisme privé chargé d'une mission de service public.

La justice administrative a été créée pour faire respecter le droit par les administrations et réparer les dommages que celles-ci auraient pu causer. Seul un juge spécialisé, qui connaît les impératifs de service public et sait interpréter la volonté générale, peut bien juger l'administration et protéger les citoyens.

Créé en 1799, le Conseil d'État a mis au point une jurisprudence (c'est-à-dire des règles de droit définies par le juge) soucieuse de concilier les droits des citoyens avec les nécessités du service public. La juridiction administrative s'est renforcée avec la création des conseils de préfecture en 1800, devenus en 1953 les tribunaux administratifs. Les cours administratives d'appel ont été créées en 1987. Spécialisées, ces juridictions connaissent bien les règles de fonctionnement des services publics et sont donc en mesure de les contrôler efficacement.

Le Conseil d'État et les autres juridictions administratives veillent à assurer l'équilibre entre les prérogatives de puissance publique et les droits des citoyens. La justice administrative n'a cessé de renforcer la soumission de l'administration au droit et, par conséquent, la protection des citoyens.

Les juges administratifs sont inamovibles et indépendants de l'administration. Cette indépendance est garantie par la loi et par une gestion autonome de la juridiction administrative, assurée par le Conseil d'État.

Chaque jour, 42 tribunaux administratifs, 8 cours administratives d'appel et le Conseil d'État jugent des litiges entre particuliers et les pouvoirs publics (gouvernement, collectivités territoriales, autorités indépendantes ou encore établissements publics). Membres du Conseil d'État, magistrats des tribunaux et des cours, agents de greffe et agents administratifs assurent le bon fonctionnement de la justice administrative en France.

Comment fonctionne la justice administrative ?

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions.

Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. Il en existe 42, au moins un par région. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.

Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif. Elles sont au nombre de 8.

Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Le Conseil d'État est également compétent en premier et dernier ressort notamment pour les recours contre les décrets et actes réglementaires des ministres (circulaires, ...), pour les protestations concernant les élections européennes et régionales, ...

Enfin, le Conseil d'État est, à titre exceptionnel, juge d'appel notamment en matière électorale (élections municipales et cantonales), ...

On parle du jugement du tribunal administratif, de l'arrêt de la cour administrative d'appel et de la décision du Conseil d'État.

G) LA DELEGATION A LA SECURITE ROUTIERE

La Délégation à la Sécurité Routière élabore et met en œuvre la politique de sécurité routière ; elle apporte son concours à l'action interministérielle dans ce domaine.

Elle définit et met en œuvre la politique d'information, de communication et d'animation en matière de sécurité routière et promeut, au plan national et local, les actions interministérielles

correspondantes.

Elle coordonne l'ensemble des travaux législatifs et réglementaires concernant le code de la route et les usagers de la route.

Elle contribue à la définition de la politique de contrôle et sanction automatisés des infractions routières et coordonne l'action interministérielle en cette matière.

Elle conçoit et met en œuvre les systèmes de contrôle et de traitement automatisés des infractions routières.

Elle élabore la réglementation relative aux équipements de signalisation telle que définie au 4° de l'article R. 111-1 du code de la voirie routière.

Elle élabore également la réglementation relative à la définition des équipements de signalisation telle que définie au 1° de l'article R. 111-1 du code de la voirie routière.

Elle délivre les autorisations d'expérimentation en la matière.

Elle contribue, en liaison avec les services des ministères chargés de l'écologie, de l'énergie et des transports, à la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules. Elle est chargée de la délivrance des certificats d'immatriculation et elle est responsable du fichier national des immatriculations.

Elle prépare et met en œuvre les textes législatifs et réglementaires relatifs aux fourrières, aux transports réalisés par taxis ou voitures de petite remise et, en liaison avec le ministère chargé des sports, aux manifestations sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur circuit.

Elle élabore la politique menée en matière d'éducation routière et, à ce titre, définit les règles et conditions d'organisation des examens du permis de conduire ainsi que les dispositions relatives à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. Elle définit et intègre dans cet enseignement les règles de conduite permettant de contribuer à la lutte contre l'effet de serre.

Elle s'appuie sur l'Observatoire National Interministériel de Sécurité Routière pour la collecte et la diffusion des informations nécessaires à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de sécurité routière. Elle conduit, notamment avec cet observatoire, des actions d'expérimentation et des études générales ou sectorielles dans les domaines de la sécurité et de la circulation routières.

Elle assure la veille technologique, nationale et internationale, dans les domaines de la route et du véhicule intelligent.

H) L'OFII

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, dont les cinq missions principales sont :

L'accueil et l'intégration des immigrés autorisés à séjourner durablement en France et signataires à ce titre d'un contrat d'intégration républicaine avec l'Etat

L'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile

L'aide au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine

La gestion des procédures de l'immigration régulière aux côtés ou pour le compte des préfetures et des postes diplomatiques et consulaires.

L'émission de l'avis médical dans le cadre de la **procédure d'autorisation de séjour pour raisons de santé**.

L'OFII travaille avec tous les acteurs institutionnels en France et à l'étranger, préfectures, postes diplomatiques et consulaires, afin d'apporter la meilleure offre de service aux publics migrants et aux employeurs d'étrangers en situation régulière.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur : www.ofii.fr

LA CARRIERE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

QU'EST-CE QU'UN ADJOINT ADMINISTRATIF ?

Les adjoints administratifs sont classés dans un corps de la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat. Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE

Les personnes handicapées non fonctionnaires, qui relèvent des mêmes catégories que les bénéficiaires de la suppression ou du recul des limites d'âge supérieures pour se présenter aux concours, ont également la possibilité d'être recrutées dans la fonction publique sans concours, après une période d'emploi en qualité d'agent non titulaire.

Les candidats doivent remplir des conditions d'aptitude physique (leur handicap doit avoir été jugé compatible avec l'emploi postulé) et des conditions de diplômes ou de niveau d'études (identiques à celles du recrutement par concours).

La durée du contrat correspond à la durée que doivent normalement accomplir les fonctionnaires stagiaires du corps ou cadre d'emplois concerné (un an) avant d'être titularisés. Le contrat peut être éventuellement reconduit une fois, pour la même durée au maximum, si les capacités professionnelles de l'agent ont été jugées insuffisantes.

A l'issue du contrat ou de son renouvellement, l'intéressé est titularisé sous réserve d'avoir été déclaré professionnellement apte à exercer les fonctions.

REMUNERATION

En cas de recrutement en tant qu'adjoint administratif principal de 2ème classe :

Le traitement principal est calculé sur la base d'indices correspondant au grade et à l'échelon. La rémunération mensuelle nette comprend plusieurs éléments : le traitement principal, auquel s'ajoutent des primes et indemnités :

- une indemnité de résidence qui évolue proportionnellement au traitement ;
- une prime de fonctions et de résultats ;
- un remboursement forfaitaire de transport ;
- le cas échéant, un supplément familial, alloué en plus des prestations familiales et variable selon le nombre d'enfants, qui comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement.

* Une prime d'installation peut être accordée aux fonctionnaires débutants.

AVANCEMENT ET PROMOTION

La promotion interne dans le corps s'opère par avancement d'échelon et par promotion au grade supérieur :

a) L'avancement d'échelon

Celui-ci est automatique et intervient lorsque la durée de services requise pour accéder à l'échelon supérieur est accomplie.

Le statut particulier précise les modalités d'avancement. A chaque échelon sont associés une durée de service et un niveau de rémunération déterminé à partir d'un indice de référence. Cet ensemble constitue la grille indiciaire qui vous est applicable.

b) La promotion au grade supérieur

La réforme statutaire de la catégorie C développe les voies d'avancement par examens professionnels, parallèlement à l'avancement au choix.

✱ L'accès au grade de secrétaire administratif :

- par examen professionnel :

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires appartenant au corps de catégorie C relevant de l'intérieur ou affectés dans ce ministère.

Les intéressés doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé, d'au moins sept années de services publics.

- par avancement au choix :

Peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif, établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau justifiant de 9 années de services publics.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le recrutement par la voie contractuelle d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir des droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ne pas appartenir à un corps ou cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

A - COMPOSITION

Le dossier d'inscription comporte :

- 1- le formulaire d'inscription à compléter comprenant notamment la description de l'expérience et des motivations du candidat ;
- 2- les pièces suivantes :
 - une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national ;
 - la photocopie des attestations de travail, le cas échéant ;
 - une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
 - la notification CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

B – RETRAIT DES FORMULAIRES D'INSCRIPTION

⇒ **par téléchargement :**

www.loire-atlantique.gouv.fr

Rubrique : Publications – recrutement par voie de concours et sans concours – recrutement direct de travailleurs handicapés sur un emploi administratif

OU

⇒ **par courrier adressé à :**

Secrétariat Général Commun Départemental
Service des Ressources Humaines
Bureau de la Mobilité et du Recrutement
Recrutement par la voie contractuelle de travailleurs handicapés
pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe
10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606
44 036 Nantes Cedex 01

en joignant une enveloppe format A4, affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100g, et libellée aux noms et adresse du candidat.

Pour tout complément d'information : sgc-concours@loire-atlantique.gouv.fr

C – DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats transmettront uniquement par courrier postal, du 29 mars au 16 avril 2021 **inclus**, le **cachet de la poste faisant foi**, leur dossier de candidature complet à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun Départemental
Service des Ressources Humaines
Bureau de la Mobilité et du Recrutement
Recrutement par la voie contractuelle de travailleurs handicapés
pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe
10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606
44 036 Nantes Cedex 01**

Un accusé réception leur sera adressé.

MODALITES DE RECRUTEMENT

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres du service recruteur. La commission procédera à une présélection parmi les candidatures déposées.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un entretien de recrutement d'une durée de 15 minutes.

A l'issue des entretiens, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Pays européens dont les ressortissants Ont accès à la fonction publique

Les 28 pays de l'Union Européenne (date d'adhésion)

- Allemagne	(25.03.1957)	-	Italie
- Autriche	(01.01.1995)	(25.03.1957)	
- Belgique	(25.03.1957)	-	Lettonie
- Bulgarie	(01.05.2007)	(01.05.2004)	
- Chypre	(01.05.2004)	-	Lituanie
- Croatie	(01.07.2013)	(01.05.2004)	
- Danemark	(01.01.1973)	-	Luxembourg
- Espagne	(01.01.1986)	(01.05.2004)	
- Estonie	(01.05.2004)	-	Malte
- Finlande	(01.01.1995)	(01.05.2004)	
- France	(25.03.1957)	-	Pays Bas
- Grèce	(01.01.1981)	(25.03.1957)	
- Hongrie	(01.05.2004)	-	Pologne
- Irlande	(01.01.1973)	(01.05.2004)	
		-	Portugal
		(25.03.1957)	
		-	République Tchèque
		(01.05.2004)	
		-	Roumanie
		(01.05.2004)	
		-	
		(01.05.2007)	

	- Royaume Uni	(01.01.1973)
	-	Slovaquie
	(01.05.2004)	
	-	Slovénie
	(01.05.2004)	
	-	Suède
	(01.01.1995)	

Les Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen			
- Islande	1996	- Confédération Suisse	1.06.02
- Liechtenstein	1996	- Principauté de Monaco	2008
- Norvège	1996	- Principauté d'Andorre	1994

L'attention des candidats est appelée sur l'article 1er du [décret n° 2010-311 du 22 mars 2010](#) relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française qui précise :

« Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de [la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires par concours ou par voie de détachement.

Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »